

DECRET N° 2007-499 DU 02 NOVEMBRE 2007

Portant attributions d'un permis d'exploration et d'exploitation sur le bloc A du Bassin Sédimentaire Côtier du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2006-18 du 17 octobre 2006 portant Code pétrolier de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2007-368 du 03 août 2007 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-461 du 07 septembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Vu** le contrat de partage de production pour l'Exploration et l'Exploitation pétrolières signé le mardi 31 juillet 2007 avec le Président Directeur Général de la Société MONCRIEF OIL INTERNATIONAL ;
- Sur** proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 août 2007 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est attribué à la société MONCRIEF OIL INTERNATIONAL LIMITED ci-après dénommée MONCRIEF OIL INTERNATIONAL un permis d'exploration et d'exploitation qui l'autorise à faire de l'exploration et de l'exploitation pétrolières dans la région indiquée à l'article 2 du contrat sus-visé.

Article 2 : La région dénommée 'Bloc A' couvre une superficie de deux mille huit cent quarante quatre (2844) km² et renferme toute la colonne stratigraphique qui s'étend de la surface du sol jusqu'au socle cristallin du bassin sédimentaire côtier du Bénin.

Elle est définie par les coordonnées géographiques ci-après :

NORD	EST
1-) R : 6° 52' 00"	2° 44' 30"
2) S : 6° 52' 00"	2° 20' 00"
3-) U : 6° 21' 00"	2° 20' 00"
4-) A : 6° 21' 20"	1° 42' 30"

Article 3 : Le présent permis d'exploration et d'exploitation pétrolières a une durée de validité de :

- neuf (09) ans répartis en 03 phases pour l'exploration pétrolière ;
- vingt cinq (25) ans renouvelable une fois pour une période de (10) ans pour l'exploitation ;

Article 4 : La société MONCRIEF OIL INTERNATIONAL est le responsable technique, financier et économique des opérations pétrolières.

Article 5 : La compagnie MONCRIEF OIL INTERNATIONAL est tenue de rendre compte des résultats de ses travaux suivant les fréquences prévues au Contrat.

Article 6 : La compagnie MONCRIEF OIL INTERNATIONAL doit se conformer à la fiscalité en vigueur en République du Bénin appliquée aux entreprises en général et aux entreprises pétrolières en particulier, conformément aux dispositions du Contrat.

Article 7 : La compagnie MONCRIEF OIL INTERNATIONAL doit se conformer à la réglementation en vigueur en République du Bénin en matière de protection de l'environnement.

Article 8 : La compagnie MONCRIEF OIL INTERNATIONAL doit enlever et dégager les installations pétrolières qu'elle a construites sur le bloc " A " après l'expiration du Contrat selon les règles de l'art et les pratiques de l'industrie pétrolière internationale.

De même, elle doit boucher les puits selon les règles de l'art et laisser les canalisations existantes libres d'huile à la fin du contrat.

Article 9 : La compagnie MONCRIEF OIL INTERNATIONAL assure la formation du personnel des structures du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau chargées du suivi et du contrôle des activités pétrolières conformément aux dispositions du contrat.

Article 10 : Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre des Mines, de l'Energie, de l'Eau le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 02 novembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,

Juliette BIAO KOUDENOUKPO

Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau,

Sacca LAFIA

Le Ministre des Finances,

Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECEPDEAP 4
MEPN 4 MMEE 4 AUTRES MINISTERES 21 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3
UNIPAR-FDSP 02 LA **MONCRIEF OIL INTERNATIONAL** 02 JO 1.

DECRET N° 2007-498 DU 02 NOVEMBRE 2007

Portant nomination Monsieur Gilbert RAMEZ CHAGOURY en qualité de Conseiller Spécial du Président de la République.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des Résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2007-368 du 03 août 2007 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n°2006-269 du 14 juin 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

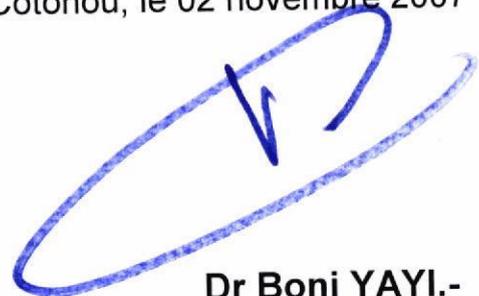
DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Gilbert RAMEZ CHAGOURY** est nommé Conseiller Spécial du Président de la République chargé des Relations Internationales

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires concernant l'intéressé, prend effet pour compter de sa date de prise de fonctions et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 02 novembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Dr Boni YAYI.-